# **#25**

#### **VOTRE AVOCAT VOUS INFORME**

# FAMILLE





#### DANS CE NUMÉRO

Adoption
Divorce
Famille
Personne
Libéralités

Successions

#### **#ADOPTION**

# ■ Kafala : le refus d'adoption ne porte pas atteinte au respect de la vie familiale

Le refus d'adoption d'un enfant recueilli au titre de la kafala n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Par cet arrêt, la CEDH se prononce pour la première fois sur la conformité du refus de prononcer l'adoption d'un enfant étranger recueilli par



kafala à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie familiale. Utilisée par certains pays de droit musulman dans lesquels l'adoption est interdite, la kafala, appelée également « recueil légal », permet de prendre en charge bénévolement un enfant dépourvu d'attaches familiales. Si les juridictions françaises autorisaient autrefois, sous certaines conditions, la transformation de ce mécanisme en adoption, l'article 370-3 du code civil prévoit aujourd'hui que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France »

Le raisonnement de la Cour européenne tend ici à démontrer que la kafala permet à la fois d'assurer l'intégration et la protection de l'enfant et de garantir à la requérante la possibilité de mener une vie familiale normale. Ce mécanisme est reconnu par le droit français puisqu'en l'occurrence, il emporte des effets comparables à une tutelle dans la mesure où il permet à la demanderesse de prendre toute décision dans l'intérêt de l'enfant. En outre, en réponse à l'argumentation de la demanderesse, la Cour prend soin de préciser que si la kafala ne crée pas de lien de filiation, elle n'est pas pour autant un obstacle définitif à l'établissement de celuici. D'abord parce que l'article 370-4 du code civil prévoit une exception à la règle de conflit lorsque l'enfant est « né et réside habituellement en France » ; ensuite parce que le droit français octroie à l'enfant recueilli la possibilité d'acquérir automatiquement la nationalité française à sa majorité (C. civ., art. 21-7) ou en la sollicitant après avoir été élevé pendant cinq années par une personne de nationalité française (C. civ., art 21-12), autorisant ainsi in fine le recours à l'adoption. L'arrêt fait ainsi valoir qu'en palliant quelque peu l'interdiction de l'établissement de la filiation par l'adoption, la législation française respecte un certain équilibre entre l'intérêt de l'enfant de ne pas être coupé des règles de son pays d'origine et le droit à la vie privée et familiale de la requérante. L'attention portée à la sauvegarde de cet équilibre ne saurait toutefois occulter que cette solution s'explique aussi, dans une certaine mesure, par la volonté de la Cour de Strasbourg de ne pas faciliter le recours à une institution que les pays d'origine des enfants recueillis prohibent fermement.

CEDH 4 oct. 2012, Harroudj c. France, req. n° 43631/09



# ■ Présomption de faute d'un département en cas de divulgation d'informations relatives à une adoption

Dans un arrêt du 17 octobre 2012, le Conseil d'État a jugé que la divulgation d'informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services de l'aide sociale à l'enfance est de nature à engager la responsabilité du département à moins qu'il n'établisse que cette divulgation est imputable à un tiers ou à une faute de la victime. En l'espèce, une personne ayant donné naissance dans l'anonymat à un enfant ultérieurement adopté avait obtenu des informations relatives à l'état civil de cet enfant et de ses parents adoptifs. La mère biologique





s'était alors manifestée de manière insistante et répétée pendant plusieurs années auprès de cet enfant et de sa famille adoptive. Ceux-ci avaient recherché devant le tribunal administratif la responsabilité du département à raison de la faute résultant de la divulgation par ses services d'informations confidentielles.

Saisi en cassation du jugement par lequel le tribunal administratif avait rejeté leur requête, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé « qu'aux termes de l'article L. 133-4 du code de l'action sociale et des familles ; les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel » et qu'il est ainsi « interdit au service de l'aide sociale à l'enfance de divulguer de telles informations ». Le Conseil d'État a, par conséquent, jugé que « la circonstance que la mère biologique d'un enfant confié à sa naissance au service de l'aide sociale à l'enfance, puis adopté, ait eu connaissance des informations relatives à la nouvelle identité de cet enfant et à celle de ses parents adoptifs révèle une faute dans le fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance du département de nature à engager la responsabilité de ce dernier, sauf à ce qu'il établisse que la divulgation de ces informations est imputable à un tiers ou à une faute de la victime ; que par, suite, en estimant que les requérants n'apportaient pas la preuve qui leur incombait que les services du département auraient commis une faute de nature à engager la responsabilité de ce département, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ».

CE 17 oct. 2012, req. n° 348440

#### **#DIVORCE**

## ■ Construction sur un terrain propre : détermination de la récompense due à la communauté

L'immeuble édifié sur un terrain propre constitue lui-même un bien propre. La récompense due à la communauté est égale, non à la valeur du bien, mais à la plus-value procurée par la construction au fonds sur lequel celle-ci est implantée et déterminée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre.

En l'espèce, après le prononcé du divorce, un différend a opposé les ex-époux sur la récompense due par l'épouse à la communauté au titre du financement de la construction, pendant le mariage, d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant en propre. Les relevés de comptes bancaires de l'ex-épouse permettaient d'établir que sa mère avait effectué plusieurs versements. Après avoir relevé que la construction avait, pour partie au moins, été édifiée par des deniers propres et que ces quelques éléments ne suffisent toutefois pas à prouver qu'elle avait financé intégralement la construction de l'immeuble puisqu'une telle somme étant, en effet, insuffisante à permettre l'édification d'une maison d'habitation, la cour d'appel décide que la maison constituait un acquêt de communauté et fixe le montant de la récompense due par la communauté à l'ex-époux au titre de son apport dans la construction du bien commun, soit la moitié de la valeur de l'immeuble.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour violation des articles 552, 1406 et 1469, alinéa 3, du code civil. Pour ce faire, elle rappelle, d'une part, que l'immeuble édifié sur le terrain propre de l'épouse constitue lui-même un bien propre. D'autre part, la Cour de cassation rappelle la méthode utilisée pour l'évaluation du profit subsistant lorsque la construction a été édifiée à l'aide de deniers communs. Autrement dit, elle rappelle la nécessité d'effectuer un calcul proportionnel puisqu'en l'espèce, le profit qui subsiste pour l'épouse n'est plus l'intégralité de son enrichissement, mais seulement la fraction de cet enrichissement obtenue grâce à la dépense faite par la communauté. Ainsi, la Cour précise que l'épouse doit à la communauté une récompense égale, non à la valeur du bien, mais à la plus-value procurée par la construction au fonds sur lequel celle-ci était implantée et déterminée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre de l'épouse.

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 sept. 2012, F-P+B+I, n° 11-20.196

#### **#FAMILLE**

#### **■** Espaces de rencontre enfant-parents : agrément obligatoire

Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers est publié au Journal officiel du 17 octobre. Ce texte, entré en vigueur le 18 octobre 2012, impose aux espaces de rencontre de recueillir un agrément pour pouvoir être désignés par une autorité judiciaire.

Ainsi, les personnes gestionnaires d'un tel lieu en activité au 18 octobre 2012 doivent déposer leur demande d'agrément avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cette demande est à adresser au préfet du département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre (les pièces à joindre sont listées dans



Décr. n° 2012-1153, 15 oct. 2012, JO 17 oct. le décret). Pour obtenir cet agrément diverses conditions sont à remplir : modalités d'accueil et moyens mis en œuvre assurant des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort ; personnes chargées de l'accueil justifiant d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans ce domaine, etc. À défaut de notification d'une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

En outre, le décret précise que « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

#### **#PERSONNE**

#### ■ Renouvellement d'une mesure de protection et avis conforme du médecin

Un juge ne peut renouveler une mesure de protection au-delà de sa durée initiale sans constater que le certificat du médecin le préconisait pour une durée supérieure à cinq ans. En matière de tutelle et de curatelle, l'article 441 du code civil prévoit que le juge fixe la durée de la mesure, sans toutefois pouvoir excéder cinq ans. L'article suivant envisage pour sa part son renouvellement, par principe pour une durée équivalente. Cependant, lorsque l'altération des facultés de l'intéressé « n'apparait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science », le juge peut, sur avis conforme du médecin, « renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine ».

La problématique posée à la Cour de cassation réside de la sorte en l'objet de cet avis conforme, un magistrat ayant, en l'espèce, prononcé un placement sous curatelle renforcée de dix ans sur la base d'un certificat médical qui, nonobstant le constat d'une telle altération, demeurait silencieux quant à la durée de la mesure. Le jugement du tribunal de grande instance est censuré pour absence de base légale, n'ayant pas constaté que ce certificat préconisait un renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans.

La position de la Cour de cassation semble s'inscrire dans une logique offrant au médecin un rôle toujours plus important au sein des mesures de protection. Ainsi, l'article 431 du code civil prévoit que la demande d'ouverture de la mesure doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical. Si la jurisprudence antérieure avait pu estimer que l'intéressé, rendant cette constatation impossible en se refusant à tout examen médical, ne pouvait se prévaloir de l'absence d'un tel certificat, les évolutions récentes s'inscrivent au contraire dans la droite lignée de la volonté du législateur de « durcir » l'accès au juge.



### **#LIBÉRALITÉS**

#### ■ Don manuel : dépossession définitive et irrévocable

Le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci. Par un arrêt de rejet du 10 octobre 2012, la première chambre civile rappelle les conditions d'existence du don manuel et se prononce plus précisément sur la nécessaire condition de dépossession du donateur en présence de biens meubles.

En l'espèce, des époux ont chargé un huissier de justice rédacteur de procéder à l'inventaire et à la prisée des meubles leur appartenant en pleine propriété afin de procéder à une donation à leurs filles, ces dernières laissant les biens à la disposition de leurs parents et procédant au partage ultérieurement, selon convention passée avec leurs parents. Or, quelques années plus tard certains de ces meubles ont fait l'objet d'une saisie-vente au domicile du donateur. Pour s'opposer à leur vente, le donateur a prétendu qu'ils n'étaient plus sa propriété à la suite du don manuel qu'il avait consenti à ses deux filles. La Cour de cassation, approuve la motivation de l'arrêt attaqué, lequel avait confirmé le jugement du juge de l'exécution ayant rejeté sa demande, et rejette le pourvoi. Par cette décision, la première chambre civile rappelle le principe selon lequel le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci. Autrement dit, le don manuel nécessite une dépossession définitive et irrévocable du donateur. Or, en l'espèce, le don manuel n'était pas établi, faute d'une remise effective par les donateurs aux donataires : d'une part, l'essentiel des meubles inventoriés dans l'acte de partage sont demeurés au domicile des époux où ils ont été saisis et, d'autre part, l'acte prévoit que les donataires laissent les biens à la disposition de leurs parents et qu'il ne sera procédé à leur partage que par une convention ultérieure passée avec ces derniers.



#### **#SUCCESSIONS**

#### ■ Contrat d'assurance vie et rapport successoral : caractère excessif des primes

Par un arrêt de rejet du 10 octobre 2012, la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir souverainement estimé, que le montant de la prime versée sur un contrat d'assurance vie était manifestement exagéré au regard des situations personnelle et familiale de l'intéressé. En l'espèce, un défunt laisse pour lui succéder son conjoint survivant, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, leur fille ainsi que des enfants, nés de précédentes unions. Deux d'entre eux ont fait assigner leurs cohéritiers aux fins de liquidation et partage de la succession et de rapport à celle-ci de différentes sommes qu'elles auraient reçues à titre de donation, soutenant en particulier qu'un contrat d'assurance vie s'analysait en réalité en un contrat de capitalisation et, qu'en tout état de cause, la prime versée était excessive. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir souverainement estimé que le montant de la prime versée était manifestement exagéré au regard des situations personnelles et notamment eu regard des revenus. En effet, le souscripteur avait placé l'équivalent en francs de la somme de 106 114,31 € provenant de la vente d'un bien immobilier lui ayant rapporté 176 840,85 € alors que ses déclarations fiscales en 1995, 1996 et 1997 faisaient apparaître des revenus en francs équivalents à 21 043 €, 18 682 € et 19 752 € et que des sommes provenant de cette vente avaient été employées dans les dépenses de ménage.

Cette décision qui confirme la place laissée au juge du fond dans la limite des critères retenus s'inscrit dans une jurisprudence classique. Il a, en effet, déjà été jugé que les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur ; un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité de ce contrat pour ce dernier.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

